

CDNI

CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES



ACTES 2013 & 2014



**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE,
AU DEPÔT ET A LA RECEPTION DES DECHETS
SURVENANT EN NAVIGATION
RHENANE ET INTERIEURE**

CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

RECUEIL DES RESOLUTIONS 2013 - 2014

SOMMAIRE

2013

RESOLUTIONS CDNI 2013 I et CDNI 2013 II

Résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 25 juin 2013

CDNI 2013-I	Pages
CDNI 2013-I-1 CDNI – Budget 2014.....	01
CDNI 2013-I-2 Révision des modalités de tarification du système de financement de la collecte des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation d'un bâtiment	02
CDNI 2013-I-3 Péréquation financière annuelle 2011	06

Résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 12 décembre 2013

CDNI 2013-II	Pages
CDNI 2013-II-1 CDNI – Comptes de l'exercice 2012.....	09
CDNI 2013-II-2 Péréquation financière internationale	16
CDNI 2013-II-3 Traitement des résidus gazeux de cargaison liquide	20
CDNI 2013-II-4 Attestations de déchargement distinctes pour la cargaison sèche et la navigation citerne liquide	21
CDNI 2013-II-5 Dispositions dérogatoires pour difficultés insurmontables conformément à l'article 9.02 de l'annexe 2 pour les stations d'épuration de bord	27
CDNI 2013-II-6 Collecte des eaux usées domestiques des bateaux avec plus de 50 passagers – modification de l'article 9.03	29
CDNI 2013-II-7 Agrément d'organisation non gouvernementale IG Rivercruise liquide.....	30
CDNI 2013-II-8 Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC.....	31

2014

RESOLUTIONS CDNI 2014 I et CDNI 2014 II

Résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 26 juin 2014

CDNI 2014-I	Pages
CDNI 2014-I-1 CDNI – Budget 2015.....	33
CDNI 2014-I-2 Annonce d'une baisse de la rétribution d'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation d'un bâtiment en 2015.....	34
CDNI 2014-I-3 Agrément d'organisation non gouvernementale EUROSHORE INTERNATIONAL VZW	35

Résolutions adoptées de la Conférence des Parties Contractantes du 12 décembre 2014

CDNI 2014-II	Pages
CDNI 2014-II-1 CDNI – Comptes de l'exercice 2013.....	36
CDNI 2014-II-2 Péréquation financière internationale 2013	44
CDNI 2014-II-3 Partie A – Maintien du montant de la rétribution d'élimination des déchets huileux et graisseux à 7,50€.....	48
CDNI 2014-II-4 Modification du Règlement intérieur de l'IIPC intégrant les lignes directrices pour la péréquation financière annuelle.....	49
CDNI 2014-II-5 Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC.....	69

2013

Résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 25 juin 2013

Résolution CDNI 2013-I-1

CDNI – Budget 2014

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le Budget détaillé, préparé par le Secrétariat (CPC (13) 4 final), et conformément à l'article 1^{er} du règlement financier de la CDNI,

adopte son budget 2014 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2014 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 632 502 € (six cent trente deux mille cinq cent deux Euros) ;

arrête la répartition suivante des contributions des Parties Contractantes :

PAYS	2014 (montant en euros)
Allemagne	156 417
Belgique	79 917
France	45 492
Luxembourg	41 667
Pays-Bas	259 692
Suisse	49 317
Total	632 502

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

Cette résolution prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Révision des modalités de tarification du système de financement de la collecte des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation d'un bâtiment

La Conférence des Parties contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et son article 6 stipulant que des critères soient élaborés en vue d'une réduction des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation d'un bâtiment,

prend acte du rapport de son groupe de travail sur cette question en annexe,

constate que l'objectif de prévention escompté ne peut être réalisé à ce jour d'une manière satisfaisante ni par des dispositions réglementaires complémentaires, ni par le biais d'une rétribution d'élimination différenciée,

consciente que la prévention reste un aspect important dans la contexte du système de financement prévu par l'article 6 CDNI,

constate par ailleurs que la collecte et l'élimination des déchets huileux ainsi que le financement de ceux-ci n'appellent pas d'observations particulières,

constate qu'une partie de la profession a exprimé le souhait d'adapter le système tarifaire de sorte que pour tout bateau un rapport plus évident apparaisse entre la rétribution d'élimination et la quantité de déchets produite .

prend acte de l'engagement du groupe CDNI/G en vue d'une évaluation du réseau des stations de réception et de la collecte des déchets concernés vers 2015,

invite

- le groupe CDNI/G :
 - o à lui faire rapport en vue de l'évaluation du réseau au plus tard à l'automne 2015 ;
 - o à lui soumettre en décembre 2013 un rapport sur l'opportunité d'adapter le système tarifaire de la rétribution d'élimination en vue d'une meilleure adéquation entre recours au réseau des stations de réception par des bateaux individuels et montant total de la rétribution d'élimination due pour un type de bateau et, le cas échéant, de faire des propositions pertinentes ;
- les catégories professionnelles concernées à poursuivre leurs initiatives en vue de la prévention par l'introduction de guides de bonnes pratiques confirmées.

Annexe

Rapport concernant la prise en compte de critères susceptibles de contribuer à la réduction des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment.

Introduction

1. Le présent rapport résume les délibérations et la recherche concernant des critères permettant de mettre en œuvre l'objectif prévu par l'article 6 CDNI relatif à la prévention des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment. Cet objectif trouve son origine dans le contexte du financement de la réception et de l'élimination de ces déchets dans la mesure où le système de rétribution défini par la convention prive la profession fluviale, sur le plan individuel, d'incitations à entreprendre des mesures en vue d'une telle prévention.
2. La réflexion menée au sein de la Conférence des parties contractantes et de son groupe de travail CDNI/G a été basée sur les premières expériences relatives à l'élimination de ce type de déchets et à son financement. Si cette expérience ne couvre que deux années, elle a néanmoins permis d'établir les caractéristiques au niveau des volumes réceptionnés, la fréquence des dépôts auprès des stations de réception ainsi que les coûts globaux engendrés par le système.
3. Comme le laisse entendre l'article 6 CDNI, les critères d'ordre pratique, à établir dans le but de la prévention, seraient destinés à servir d'élément pour la fixation des montants de la rétribution d'élimination. Cette approche donnerait ainsi lieu à une différenciation du montant de la rétribution d'élimination pour les catégories de bateaux à distinguer à cet égard. La différenciation devrait également tenir compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre recette globale du système de financement et des dépenses nécessaires pour l'exploitation du réseau des stations de réception.
4. Outre la question concernant la prévention, des réflexions ont été entamées en vue
 - d'une baisse globale des coûts liés à l'exploitation du réseau des stations de réception et
 - une meilleure adéquation de la rétribution d'élimination due par rapport au respect de l'environnement par le bateau. .

Méthodologie

5. Pour la prise en compte de critères visant la réduction du volume des déchets et servant d'élément pour une tarification relative à la rétribution d'élimination adaptée, les éléments suivants doivent être distingués dans une approche prospective :
 - a) La définition de bateaux considérés comme « nettement plus propre » par rapport aux bateaux correspondants à la moyenne ;
 - b) L'identification et la définition des équipements, voire des procédures à bord des bateaux en vue de la réduction des volumes de déchets, permettant d'atteindre le niveau « nettement plus propre » ;
 - c) La définition d'un cadre réglementaire ou para-réglementaire pour la mise en application de tels critères dans la pratique, et ceci en tenant compte du suivi administratif nécessaire pour un fonctionnement équitable de ce régime ;
 - d) La mise au point d'une tarification qui incite réellement à investir et à appliquer des procédures, visant la réduction du volume des déchets pour atteindre le niveau « nettement plus propre », tout en assurant l'équilibre entre coût et recette au niveau global du système de financement. Ce volet devra également comprendre le suivi au plan administratif nécessaire pour assurer le respect des règles contraignantes et notamment la prévention d'un usage abusif d'un tarif différencié, alors qu'il faudra en même temps parvenir à l'acceptation d'une tarification différenciée par la profession fluviale.

Les 4 volets de l'approche ainsi analysée ont fait l'objet d'un examen qui, du fait d'un manque de données suffisamment détaillées concernant la pratique à bord des différentes classes et types de bateaux, est resté approximatif. Les constats sur ce point peuvent être résumés comme suit.

6. Les données sur le comportement des bateaux au niveau du dépôt des déchets huileux et graisseux permettent de constater une différence nette entre les bateaux d'une année de construction récente par rapport aux autres bateaux. Cependant, en l'absence de statistiques fiables et de références précises quant à l'origine des performances respectives, il n'était pas possible de déterminer avec précision les caractéristiques de bateaux « nettement plus propre », ni celles des autres bateaux. L'absence de profils de dépôt suivant les différentes classes de bateaux n'a pas permis d'apporter suffisamment d'éléments pour la définition envisagée.

7. En regardant de plus près l'équipement à bord des bateaux intérieurs, il a été constaté que la flotte, dans son ensemble, est à considérer comme globalement harmonisée. Ainsi, l'installation de réservoirs pour les huiles usées et de systèmes d'étanchéité du passage d'arbres à hélices est à considérée comme largement généralisée. Comme il n'y a pas d'autre équipement ou de procédure déterminant de manière significative le volume des déchets huileux et graisseux lors de l'exploitation du bateau, c'est avant tout la qualité des installations à bord et le degré d'usure de celles-ci qui détermineront les volumes constatés. Dans cette hypothèse, il est évidemment fait abstraction du degré d'exploitation du bateau. En effet, le volume occasionné dépend en large mesure de la gestion assurée par l'équipage du bateau. Il s'agit d'un ensemble de mesures et de recours à un ensemble de procédures et de prise en compte d'équipements qui explique la quantité des déchets produits. Cette situation rend difficile la détermination, d'une manière objective, des critères renvoyant aux installations et aux procédures appliquées.

8. La possibilité d'une prévention à travers une récompense des bateaux ayant déposés des volumes nettement moindres par rapport à la moyenne, a été explorée. Cette approche nécessiterait l'installation à bord d'un dispositif permettant l'enregistrement d'une manière sécurisée des volumes des eaux de fond de cale. Bien que de tels dispositifs soient disponibles sur le marché, l'ensemble des mesures à prévoir a été considéré comme à la fois trop complexe et pas assez sûr quant aux possibilités de contournement des obligations de la convention. Ainsi, cette approche a été abandonnée.

9. Indépendamment de la définition de critères techniques et opérationnels, il se pose la question de la validation de ceux-ci au regard de l'objectif de la prévention. En l'absence d'une référence précise à un seul équipement ou à une seule procédure, facile à contrôler il a été considéré que, dans l'hypothèse d'une mise en place d'un mécanisme comprenant plusieurs éléments techniques et de procédure, le suivi administratif nécessaire pour les contrôles et les certifications aurait été d'une telle ampleur que les charges en découlant ne se justifieraient aucunement. A cet égard, il convient de rappeler qu'une différenciation du système tarifaire en vue de la prévention nécessiterait à deux niveaux un suivi administratif adéquat : au niveau des bateaux et leurs installations, d'une part, et au niveau de l'imputation de la rétribution d'élimination et notamment lors de la procédure d'avitaillement en gazole, d'autre part.

10. Par ailleurs, il se pose la question du potentiel d'un tarif différencié au regard de l'objectif escompté. Sur la base de l'exploitation durant les exercices 2011 et 2012 du réseau des stations de réception, des scénarii ont été élaborés afin de pouvoir déterminer à la fois la marge et l'effet potentiel d'un tarif différencié. Cet exercice a permis de constater que même un écart significatif entre le tarif modéré par rapport au tarif standard ne permettrait pas un effet incitatif suffisamment important pour les investissements nécessaires en vue d'une baisse de volume des déchets huileux et graisseux.

11. Dans ce contexte, le groupe de travail, de concert avec les représentants de la profession de la navigation, a constaté que l'objectif de la prévention ne pouvait pas être atteint par moyen d'une tarification adaptée, mais devrait être recherché au niveau du comportement des équipages lors de l'exploitation des bateaux.

12. A cet égard, il convient de poursuivre les démarches déjà engagées par plusieurs Institutions nationales en vue d'établir des guides de bonnes pratiques en vue de la prévention. En résumé, le groupe CDNI/G propose à la Conférence des Parties Contractantes l'adoption d'une résolution en vue d'une position commune quant à l'objectif stipulé dans l'article 6 de la convention.

13. Quant aux questions relevées au paragraphe 4, le groupe de travail réitère l'objectif d'une évaluation intégrale de l'exploitation du réseau des stations de réception en 2015 au plus tard, sur la

base d'un inventaire et d'analyses à réaliser en tenant compte de l'exploitation dans la période 2011-2013. Cette évaluation vise le rapport entre les coûts liés à la mise en place d'un réseau de stations de réception étendu sur l'ensemble des voies navigables couvertes par la convention, d'une part, et les prestations individuelles des stations , d'autre part, en vue d'une optimisation du réseau.

14. Par ailleurs, le groupe de travail propose d'effectuer une analyse de la variation des rétributions d'élimination par bateau en vue d'une évaluation restreinte du rapport entre le recours au réseau des stations de réception et le montant total de la rétribution d'élimination redevable par un type de bateau .

Péréquation financière annuelle 2011

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 14 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et l'article 2 de son Règlement Intérieur,

approuve la péréquation financière 2011, arrêtée par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination (résolution IIPC 2013-II-1).

rappel qu'au vu de l'Article 6 alinéa 1 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, stipulant que « les rétributions d'élimination versées seront exclusivement affectées au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments », il appartient aux institutions nationales de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les montants à reporter restent intégralement disponibles pour être employés exclusivement aux fins précitées.

Cette résolution prend effet le 1 juillet 2013.

Annexe

Tableau 1 : Volumes et quantités des matières éliminés

		Données annuelles / Jahresangaben / Jaargegevens						
Année : 2011 / Trimestre : 1 - 4								
		VNF	ITB	SAB	SRH	LUX	BEV (DE)	TOTAL
	Nombre de bateaux/ Zahl der Schiffe / aantal schepen			16 762	534	14	8 162	25 472
01	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :	m3	253	2 526	228	3	1 601	4 611
02	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m3	4 414	21 523	1 163	17	22 699	49 816
03	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	184 934	663 890	21 252	336	224 706	1 095 118
04	Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	19 848	113 026	2 131	64	19 959	155 028

Tableau 2 : Système de financement – Entrées et sorties

05	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	Euro	0 €	920 248 €	3 485 791 €	300 266 €	8 652 €	4 888 636 €	9 603 593 €
06	Rétribution d'élimination / Entsorgungsgebühr / Afvalbeheersbijdrage	Euro	144 612 €	853 505 €	6 645 603 €	246 235 €	11 415 €	2 547 473 €	10 448 843 €

Tableau 3 : Calcul de la péréquation annuelle, 2011

IIPC PA 2011								
Etat/IN	Données IN Année 2011			Péréquation financière			Péréquation complémentaire 2011	Reports 2011
	coûts	recettes	part coûts	part convent. Recettes	Péréquation	Péréquation T4		
	Zn	Xn	Zn/ΣZn	Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Cn = Ω - Xn	CnT4=Cn-CnT3		
DE	4 888 635,87 €	2 547 473,00 €	0,5090423643260	5 318 903,54 €	2 771 430,54 €	2 711 665,10 €	59 765,44 €	430 267,67 €
BE	920 248,44 €	853 505,69 €	0,0958233450234	1 001 243,05 €	147 737,36 €	129 303,94 €	18 433,42 €	80 994,61 €
FR	- €	144 611,80 €	0,0000000000000	- €	144 611,80 €	144 611,80 €	- €	- €
LUX	8 652,05 €	11 414,10 €	0,0009009179872	9 413,55 €	2 000,55 €	2 076,17 €	75,62 €	761,50 €
NL	3 485 791,00 €	6 645 603,00 €	0,3629673674563	3 792 588,89 €	2 853 014,11 €	2 943 855,87 €	90 841,76 €	306 797,89 €
CH	300 266,00 €	246 235,00 €	0,0312660052070	326 693,57 €	80 458,57 €	249 574,81 €	- 169 116,24 €	26 427,57 €
Σ	9 603 593,36 €	10 448 842,59 €	1,00	10 448 842,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	845 249,23 €
	Solde / 31 .12.2011	845 249,23 €						

Tableau 4 : Tableau de distribution

Tableau de distribution / Verteilungstabelle / Tabel distributie opbrengst verwijderingsbijdrage IIPC PT 2011-Y							
Zahlungsleistende IN/ IN débitrices / IN debiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN crediteur						
	BE	DE	FR	LU	NL	CH	SUMME / TOTAL
BE							0,00 €
DE							0,00 €
FR							0,00 €
LU							
NL							
CH	18 433,42 €	59 765,44 €		75,62 €	90 841,76 €		169 116,24 €
SUMME / TOTAL	18 433,42 €	59 765,44 €		75,62 €	90 841,76 €		169 116,24 €
							169 116,24 €
							169 116,24 €

Résolutions adoptées par la CPC lors de la réunion du 12 décembre 2013

Résolution CDNI 2013-II-1

CDNI – Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2012 de la CDNI

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de la CDNI relative à l'exercice 2012,
vu également le rapport des comptes sur cet exercice 2012 de l'organisme de contrôle KPMG,
adopte le bilan de l'exercice 2012 en annexe présentant un total de 539 858,80 € et
donne quitus au Secrétaire général.

Annexes

BILAN DE L'EXERCICE 2012

Bilan au 31 décembre 2012			
Actif		Passif	
		Fonds de réserve	110 700,00 €
		Fonds d'investissement	130 154,55 €
Charges constatées d'avance	262 316,49 €	Provision pour certification	20 000,00 €
		Résultat* 2012	19 867,72 €
		Avance des Pays-Bas	250 000,00 €
		Dettes fournisseurs	6 256,21 €
Trésorerie	277 542,31 €	Charges à payer	2 880,32 €
Total	539 858,80 €	Total	539 858,80 €

* Excédent budgétaire (9 840,07 €) + produits financiers (10 027,65 €)

Considérations générales relatives à l'exécution des budgets 2012

RECETTES BUDGETAIRES

Cotisations :

A la clôture de l'exercice toutes les parties contractantes étaient à jour de leurs cotisations.

Intérêts :

Le montant des recettes hors budget c'est élevé en 2012 à 10 027.65 € dont 3 211.11 € d'intérêts courus.

DEPENSES BUDGETAIRES

L'examen des comptes de dépenses permet de constater des dépassements budgétaires pour les postes suivants :

Fonctionnement CPC - IIPC

Interprétation	6 606,20 €
Traductions	1 933,50 €
Téléphonie	240,95 €

Investissement IIPC

Pas de dépassement

Déficit 2011 4 656,45 €

Total des dépassements 13 437,10 €

Les dépassements énumérés ci-dessus sont atténués par les crédits excédentaires dégagés aux autres articles budgétaires.

Fonctionnement CPC – IIPC

Personnel CCNR	6 864,89 €
Travaux d'impression	2 015,90 €
Frais de déplacement	2 900,49 €
Frais bancaires	283,04 €
Révision des comptes	1 068,00 €
Achats prestations	1 805,40 €

Investissements IIPC

Modification-adaptation du SPE-CDNI	2 574,40 €
Exploitation du SPE-CDNI	5 765,05 €

Total des excédents 23 277,17 €

En conséquence, les réalisations du budget 2012 ont généré un excédent budgétaire global de 9 840,07 €. Le taux de réalisation du budget s'élève à 98 % au 31/12/2012.

RECETTES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2012

Réalisation conformément au budget fixé par les délégations et au document CPC (11) 6 rev.1 du 24 mai 2011

	Recettes 2012 en €	Budget 2012 en €
Recettes budgétaires 2012		
Cotisations 2012		
Allemagne	145 750,00 €	145 750,00 €
Belgique	70 250,00 €	70 250,00 €
France	36 275,00 €	36 275,00 €
Luxembourg	32 500,00 €	32 500,00 €
Pays-Bas	247 675,00 €	247 675,00 €
Suisse	40 050,00 €	40 050,00 €
Ajustement budgétaire	37 500,00 €	37 500,00 €
Total recettes budgétaires	610 000,00 €	610 000,00 €
Recettes diverses		
Intérêts comptes à terme	10 027,63 €	- €
Ecart de règlements	0,02 €	
Total recettes diverses	10 027,65 €	- €
Total général budget CDNI	620 027,65 €	610 000,00 €
Solde général	- 10 027,65 €	
excédent paiement des Etats (hors produits financiers)		
déficit paiement des Etats (hors produits financiers)		0,00 €

DEPENSES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2012

	2012	Réalisé 2012
Budget CPC	75 857,14 €	78 766,49 €
interprétation	17 857,14 €	24 191,92 €
téléphone Internet	3 000,00 €	3 240,95 €
traduction	11 250,00 €	12 716,22 €
personnel	22 750,00 €	21 033,78 €
impression	8 000,00 €	5 984,10 €
déplacements	7 500,00 €	4 599,51 €
révision des comptes	3 000,00 €	1 932,00 €
frais bancaires	500,00 €	216,96 €
achats	2 000,00 €	194,60 €
Déficit 2011		4 656,45 €
Budget IIPC	534 142,86 €	521 393,44 €
1. Fonctionnement	79 142,86 €	74 732,89 €
interprétation	7 142,86 €	7 414,28 €
traduction	3 750,00 €	4 217,28 €
personnel	68 250,00 €	63 101,33 €
2. Investissement	155 000,00 €	152 425,60 €
Etalement investissement		
modification du SPE	30 000,00 €	27 425,60 €
Amortissement prêt NL	125 000,00 €	125 000,00 €
3. Fonctionnement SPE-CDNI	300 000,00 €	294 234,95 €
Total CDNI	610 000,00 €	600 159,93 €

SITUATION DE TRESORERIE AU 31.12.2012

Situation de trésorerie au 31 décembre 2012	
Caisse	0,00 €
CIAL compte CDNI	9 882,21 €
CIAL compte EXCOM	0,00 €
CIAL compte EXCOM EPS	0,00 €
CIAL compte à terme CDNI	264 448,99 €
Intérêts Courus	3 211,11 €
Total	277 542,31 €

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2012

L'excédent global se monte à 19 867,72 €. Il se compose de l'excédent budgétaire de 9 840,07 € augmenté des produits financier de 10 027,65 €.

Le résultat 2012 sera affecté conformément à l'article 7 du règlement financier de la CDNI.

Péréquation financière internationale 2012

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 14 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et l'article 2 de son Règlement Intérieur,

approuve la péréquation financière 2012, arrêtée par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination (résolution IIPC 2013-III-1),

rappel :

- que l'Article 6 alinéa 1 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, stipule que « les rétributions d'élimination versées seront exclusivement affectées au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments » ;
- qu'aucun bénéfice ne doit être réalisé dans ce cadre ;
- qu'il appartient aux institutions nationales de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les montants à reporter restent intégralement disponibles pour être employés exclusivement aux fins précitées.

Cette résolution prend effet le 12 décembre 2013.

Annexe

Synthèse des données annuelles 2012



Données annuelles / Jahresangaben / Jaargegevens

Année : 2012

		VNF*	ITB	SAB	SRH	LUX	BEV (DE)	TOTAL	
	Nombre d'opérations / Anzahl Vorgänge / aantal handelingen	0	3 536	15 392	433	15	7 816	27 192	
01	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :	m3	0	89	2 119	187	5	1 522	3 922
02	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m3	0	3 998	20 114	801	23	22 190	47 126
03	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg	0	179 771	646 796	19 279	517	233 150	1 079 513
04	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg	0	26 972	114 194	1 602	56	19 141	161 965
Zn	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	Euro	26 563 €	839 451 €	3 387 735 €	267 777 €	8 837 €	4 824 516 €	9 354 879 €
	Intérêts reçus / Habenzinsen / Ontvangen rente			-4 197 €	-40 884 €			-33 €	-45 114 €
	Intérêts débiteurs / Sollzinsen / verschuldigde rente				149 €				149 €
	Total Zn / Gesamt Zn / Totaal Zn		26 563 €	835 254 €	3 346 851 €	267 926 €	8 837 €	4 824 483 €	9 309 914 €
Xn	Rétribution d'élimination / Entsorgungsgebühr / Afvalverwijderingsbijdrage		142 877 €	866 695 €	6 431 373 €	254 861 €	8 914 €	2 497 350 €	10 202 070 €
	Créances irrécouvrables (définitivement) / Uneinbringliche Forderungen (definitiv) / Oninbare vorderingen (definitief)			-1208,01					-1 208 €
	Mutation provisions de créances irrécouvrables(+ ou -) / Änderung Rückstellung für uneinbringliche Forderungen (+ oder -) / Mutatie voorziening oninbare vorderingen (+ of -)	Euro							0 €
	Différence de systèmes (+ ou -) / Systemunterschied (+ oder -) / Systemverschil (+ of -)			-24705,73					-24 706 €
	Total Xn / Gesamt Xn / Totaal Xn		142 877 €	840 781 €	6 431 373 €	254 861 €	8 914 €	2 497 350 €	10 176 156 €
	Volume de gasoil pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m3							
	Volume de gasoil IN / Gasölmenge NI / Gasolievolume NI								

* Pour VNF, les coûts se composent uniquement de coûts fixes. Aucun volume de déchets traités.

Calcul de la péréquation finale annuelle et la distribution

Calcul de la péréquation annuelle / Berechnung des Jahresfinanzausgleichs / Berekening jaarlijkse verevening								
Article 4.03 Annexe 2 de la Convention / Übereinkommen Artikel 4.03 Anlage 2 / Verdrag Artikel 4.03 bijlage 2								
IIPC PA 2012								
Données IN/ Angabe NI/ Gegevens NI				Péréquation financière/ Finanzausgleich / Financiële verevening				
Etat/IN	coûts/Kosten	recettes/Einnahmen n/Opbrengrsten	part coûts/Anteil Kosten/Andeei in Kosten	Part convent. Recettes/vertraglicher Anteil Einnahmen/Andeei opbrengsten cnfrm. Vertrag	Péréquation/ Ausgleich/ Verevening	somme des péréquations provisoires/Summe vorläufige Ausgleiche/totaal van de voorlopige vereveningen	Péréquation complémentaire /Restausgleich/ Additioneele verevening	Excédents ou déficits/ Überschuss oder Defizit/ Overschot of tekort
	Zn	Xn	Zn/ΣZn	Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Cn = Ω - Xn	Cnsq=Σ(CnT1 à CnT4)	ΔCn=Cn-Cnsq	
DE	4 824 483,00 €	2 497 350,00 €	0,5182577716139	5 273 872,10 €	2 776 522,10 €	2 618 471,14 €	158 050,96 €	449 389,10 €
BE	835 254,30 €	840 781,27 €	0,0897250611618	913 056,25 €	72 274,98 €	81 282,42 €	- 9 007,44 €	77 801,95 €
FR	26 563,00 €	142 877,06 €	0,0028534624720	29 037,28 €	- 113 839,78 €	- 114 687,91 €	848,14 €	2 474,28 €
LUX	8 837,00 €	8 914,00 €	0,0009492921682	9 660,15 €	746,15 €	463,99 €	282,16 €	823,15 €
NL	3 346 851,00 €	6 431 373,00 €	0,3595269257211	3 658 602,20 €	- 2 772 770,80 €	- 2 836 288,65 €	63 517,85 €	311 751,20 €
CH	267 053,00 €	254 861,00 €	0,0286874868629	291 928,35 €	37 067,35 €	250 759,01 €	- 213 691,66 €	24 875,35 €
Σ	9 309 041,30 €	10 176 156,33 €	1,00	10 176 156,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	867 115,03 €
	Solde/Saldo/ 31 .12.2012		867 115,03 €					

Tableau¹ définitif de la péréquation annuelle 2012

Zahlungsleistende IN/ IN débitrices / IN debiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN créditeur						SUMME / TOTAL
	BE	DE	FR	LU	NL	CH	
BE			- €	-	9 007,44		9 007,44
DE			- €	-	- €	-	
FR					- €		0,00
LU			- €		- €		
NL							0,00
CH		158 050,96	848,14	282,16	54 510,41		213 691,67
SUMME / TOTAL	0,00	158 050,96	848,14	282,16	63 517,85	0,00	
							222 699,11
							222 699,11

¹ Distribution qui résulte de la mise en œuvre de la péréquation annuelle en tenant compte des péréquations provisoires relatives à l'année concernée déjà effectuées.

Traitement des résidus de cargaison sous forme gazeuse

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la nécessité de prévoir des règles d'application concernant le traitement des résidus de cargaisons sous forme gazeuse,

souhaitant que ces règles fassent partie de la Convention CDNI,

convient d'examiner avec priorité la possibilité d'incorporer de telles règles dans la Convention,

charge son groupe de travail CDNI/G de lui faire rapport lors de sa réunion du printemps 2014.

Règlement d'application - Appendice IV
Attestations de déchargement distinctes pour la cargaison sèche et la navigation citerne
Nouveau modèle

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant

- que la Convention et son Règlement d'application comportent des prescriptions distinctes pour la navigation à cale sèche et la navigation à cale citerne,
- qu'il convient de prendre en compte les procédures qui en découlent au niveau du modèle de l'attestation de déchargement à utiliser pour chacun de ces deux secteurs de la navigation intérieure,
- que les transporteurs tout comme les destinataires de la cargaison ont manifesté un besoin en ce sens,

consciente que l'introduction de modèles distincts de l'attestation de déchargement pour la cale sèche et pour la cale citerne pourrait faciliter son utilisation par les opérateurs respectifs, tout comme le suivi et le maintien des règles pertinentes par les autorités compétentes,

s'appuyant sur les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

adopte l'Appendice IV au Règlement d'application en annexe

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les attestations de déchargement conformes à l'Appendice IV au Règlement d'application dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2014 inclus et présentées au titre de justificatif au sens de l'article 6.03, paragraphe 1, de l'Annexe 2 jusqu'au 30 juin 2015 inclus.

Annexe

Appendice IV
Du Règlement d'application

Modèles
(Edition 2014)

Attestation de déchargement

Navigation à cale sèche (page [...])

Cale citerne (page [...])

Attestation de déchargement (Navigation à cale sèche)

Cocher uniquement la ou les cases qui conviennent

Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

A Nom/entreprise:

Adresse:

1. Nous avons déchargé du bateau
(Nom) (ENI) (Cales n°)

2. t / m³
(Quantité) (Catégorie et n° des marchandises selon l'appendice III du Règlement d'application)

3. Annonce le: (Date) (Heure) 4. Déchargement commencé le: (Date) (Heure)

5. Déchargement terminé le: (Date) (Heure)

B Transports exclusifs

6. * Le bateau effectue des transports exclusifs.

C Nettoyage du bateau

7. Les cales n°
a)* ont été balayées (standard de déchargement A en vertu de l'appendice III de l'annexe 2) ;
b)* ont été aspirées (standard de déchargement B en vertu de l'appendice III de l'annexe 2) ;
c) ont été lavées.

D Résidus de manutention / cargaison restante

8. a)* résidus de manutention pris en charge;
b)* cargaison restante des cales n° prise en charge.

E Eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation)

9. Les eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation) des cales mentionnées ci-dessus,
quantité: m³ / l
a) peuvent être déversées dans l'eau de surface en respectant les dispositions de l'appendice III du Règlement d'application;
b) ont été prises en charge ;
c)* doivent être déposées auprès de la station de réception (Nom/entreprise)
mandatée par nous;
d)* doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.

F Slops

10. * Les slops ont été pris en charge, quantité l / kg

G Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

.....
(Lieu) (Date et heure) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 2 : Déclaration du conducteur

11. Les eaux de lavage (y compris les eaux de ballastage et de précipitation) sont entreposées dans:
a) la citerne pour produits résiduels / la citerne pour eaux de lavage ; quantité : m³ / l
b)* la cale ; quantité : m³ / l
c) d'autres récipients à résidus (préciser): quantité: m³ / l

12. Les données figurant sous les numéros 1 à 10 sont confirmées.

13. Observations:

14.
(Lieu) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 3 : Déclaration de la station de réception pour les eaux de lavage (seulement si 9 c) ou 9d) est marqué d'une croix)

Nom/entreprise : Adresse :

Attestation de dépôt

15. Le dépôt des eaux de lavage (y compris des eaux de ballastage et de précipitation) conformément aux quantités et au code** mentionnés au numéro 9 est attesté. Eaux de lavage, quantité: m³ / l

16. Observations:

17.
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale sèche

** Classification des déchets suivant le Règlement (CE) n° 1013/2006

Annexe attestation de déchargement cale sèche

Indications pour compléter l'attestation de déchargement

Remarque ad n° 6: Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter les numéros 7 à 9.

Remarque ad n° 7: Pour 7 a) et b), des dispositions transitoires sont applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2014 (art. 6.02, 1^{er} alinéa):

- là où, à l'appendice III du Règlement d'application de la CDNI, est exigé le standard de déchargement «état aspiré», le standard de déchargement «état balayé» est autorisé ;
- là où, à l'appendice III du Règlement d'application de la CDNI, est exigé le rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement, le déversement dans la voie d'eau est autorisé si le standard de déchargement «état balayé» a été respecté

Remarque ad n° 9: Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 11 et 15 à 17 doivent être complétés.

Remarque ad n° 10: Le destinataire de la cargaison / l'installation de manutention peut prendre en charge les slops, mais n'y est pas tenu.

Remarque ad n° 11 b): Si a été transporté dans la cale un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'appendice III, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de la cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.

Attestation de déchargement (Navigation à cale citerne)

Cocher uniquement la ou les cases qui conviennent

Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

A Nom/entreprise:

Adresse:

1. Nous avons déchargé du bateau.....
(Nom) (ENI) (Citernes à cargaison n°)
2. t / m³
(Quantité) (Catégorie et n° des marchandises selon l'appendice III du Règlement d'application)
3. Annonce le: (Date) (Heure) 4. Déchargement commencé le: (Date) (Heure)
5. Déchargement terminé le: (Date) (Heure)

B Transports exclusifs

6. * Le bateau effectue des transports exclusifs.

C Nettoyage du bateau

7. Les citernes à cargaison n°
a)* ont été asséchées (standard de déchargement A en vertu de l'appendice III du Règlement d'application) ;
b) ont été lavées.

D Résidus de manutention / cargaison restante

8. a)* résidus de manutention pris en charge;
b)* cargaison restante des citernes n° prise en charge.

E Eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation)

9. Les eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation) des citernes à cargaison mentionnées ci-dessus, quantité: m³ / l
a) peuvent être déversées dans l'eau de surface en respectant les dispositions de l'appendice III du Règlement d'application;
b) ont été prises en charge ;
c)* doivent être déposées auprès de la station de réception (Nom/entreprise) mandatée par nous;
d)* doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.

F Slops

10. * Les slops ont été pris en charge, quantité : l / kg

G Signature du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

.....
(Lieu) (Date et heure) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 2 : Déclaration du conducteur

11. Les eaux de lavage (y compris les eaux de ballastage et de précipitation) sont entreposées dans:
a) la citerne pour produits résiduels / la citerne pour eaux de lavage ; quantité m³ / l
b) le GRV; quantité : m³ / l
c)* la citerne ; quantité : m³ / l
d) d'autres récipients à résidus (préciser): quantité: m³ / l
12. Les données figurant sous les numéros 1 à 10 sont confirmées.
13. Observations:
14.
(Lieu) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 3 : Déclaration de la station de réception pour les eaux de lavage (seulement si 9 c) ou 9d) est marqué d'une croix)

Nom/entreprise Adresse.....

Attestation de dépôt

15. Le dépôt des eaux de lavage (y compris des eaux de ballastage et de précipitation) conformément aux quantités et au code** mentionnés au numéro 9 est attesté. Eaux de lavage, quantité: m³ / l
16. Observations:.....
17.
(Lieu) (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale sèche

** Classification des déchets suivant le Règlement (CE) n° 1013/2006

Annexe attestation de déchargement cale citerne

Indications pour compléter l'attestation de déchargement

Remarque ad n° 6: Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter les numéros 7 à 9.

Remarque ad n° 7: Pour 7 a) des dispositions transitoires sont applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2014 (article 6.02, 1^{er} alinéa) : selon l'article 7.04, l'assèchement des citernes à cargaison n'est pas obligatoire, mais les systèmes existants devraient être utilisés autant que possible, même si ces systèmes ne correspondent pas aux prescriptions de l'appendice II du Règlement d'application de la CDNI.

Remarque ad n° 8: 8 a) y compris les résidus se trouvant dans les gattes.

Pour 8b) est applicable jusqu'au 1^{er} novembre 2014 la disposition transitoire de l'article 6.02, 1^{er} alinéa, lettre b) ; cela signifie que la prise en charge de cargaison restante n'est pas obligatoire, sauf en présence d'un système d'assèchement.

Remarque ad n° 9: Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 11 et 15 à 17 doivent être complétés.

Remarque ad n° 10: Le destinataire de la cargaison / l'installation de manutention peut prendre en charge les slops, mais n'y est pas tenu.

Remarque ad n° 11 c): Si a été transporté dans la citerne un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'Appendice III, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.

Règlement d'application - Partie C
Dispositions dérogatoires pour difficultés insurmontables conformément à l'article 9.02 de l'annexe 2 pour les stations d'épuration de bord

La Conférence des Parties Contractantes,

Consciente

- qu'avec l'entrée en application des dispositions relatives aux stations d'épuration de bord au 1^{er} janvier 2011, ces installations doivent satisfaire les prescriptions de l'étape 2, telle que prévue dans l'Appendice V de l'Annexe 2 de la Convention,
- que le remplacement des stations d'épurations de bord non conformes à cet Appendice V pourrait s'avérer difficilement réalisable dans la pratique ou pourrait entraîner des dépenses déraisonnables,

considérant

- qu'il convient de prendre en compte les dispositions pertinentes du RVBR tout comme celles de la Directive 2006/87/CE, telle que modifiée,
- qu'il convient de permettre aux bateaux à passagers qui n'ont pas été exploités dans le champ d'application de la CDNI au 1^{er} janvier 2011 d'appliquer les prescriptions applicables au 1^{er} novembre 2009,

Vu l'article 9.02, de l'Annexe 2 de la Convention,

arrête la procédure ci annexée pour l'application de l'article 9.02 et

constate l'accord de toutes les Parties contractantes pour l'application de cette procédure par les autorités compétentes pour les bateaux à passagers dont les stations d'épuration de bord étaient installées avant le 1^{er} novembre 2011.

Annexe

**Application de l'article 9.02 de l'Annexe 2
aux stations d'épuration de bord dont le montage à bord de bateaux à passagers a été
effectué avant le 1.1.2011**

**Procédure pour la mise en œuvre des dérogations et conditions dans lesquelles les
dérogations autorisées peuvent être considérées comme équivalentes**

1. Les bateaux à passagers équipés d'une station d'épuration de bord dont le montage a été effectué avant le 1^{er} novembre 2009 peuvent continuer d'utiliser cette station sous réserve que cette station soit conforme aux exigences suivantes :
 - a) le dépassement des valeurs limites et de contrôle de l'étape II pour la station n'est pas supérieur au facteur 2 ;
 - b) il existe pour la station une attestation du fabricant ou d'un expert certifiant que la station est en mesure de supporter les cycles de charge typiques survenant à bord de ce bâtiment ;
 - c) il existe un plan de gestion des boues d'épuration correspondant aux conditions d'utilisation d'une station d'épuration de bord équipant un bateau à passagers.
2. L'utilisation des stations d'épuration de bord dont le montage a été effectué après le 31 octobre 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 demeure autorisé sous réserve que ces stations respectent les valeurs limite de l'étape I et les dispositions du chiffre 1, lettres b) et c).
3. Pour les bateaux à passagers construits avant le 1^{er} janvier 2011 et qui n'étaient pas exploités jusqu'à cette date dans le champ d'application de la CDNI (au sens de l'Annexe 1), s'appliquent les dispositions du chiffre 1, avec toutefois la date du 1^{er} janvier 2011.
4. Les dérogations pour les stations d'épuration de bord accordées en vertu des dispositions dérogatoires pour difficultés insurmontables qui figurent dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin (article 24.04, chiffre 4) ou dans l'Annexe 2 à la Directive 2006/87/CE (article 24.04, paragraphe 4, ou article 24bis.04), sont réputées équivalentes.
5. Il est entendu que l'échange de pièces par des pièces de rechange de même technique et fabrication n'est pas considéré comme un remplacement de l'installation.

Règlement d'application – Partie C
Collecte des eaux usées domestiques des bateaux avec plus de 50 passagers
- modification de l'article 9.03

La Conférence des Parties Contractantes,

consciente que la protection de l'environnement ainsi que la sécurité et le bien-être des personnels et des usagers de la navigation intérieure constituent des impératifs pour la navigation intérieure,

considérant que le déversement des eaux domestiques est règlementé en vertu de l'article 9.01 paragraphe 3. de l'Annexe 2 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) pour certains bateaux,

considérant que la Convention ne détermine pas les modalités de collecte et de traitement à bord des bateaux concernés,

qu'il convient de compléter l'article 9.03 de l'Annexe 2 de la Convention à cette fin,

s'appuyant sur les articles 14 et 19 de la Convention,

adopte le paragraphe 4 à l'article 9.03 de l'Annexe 2 de la Convention:

« 4. Il incombe au conducteur d'un bateau à passagers soumis à l'interdiction du déversement d'eaux usées domestiques conformément à l'article 9.01 paragraphe 3, de s'assurer que les eaux usées domestiques sont collectées à bord du bateau d'une manière appropriée, puis déposées auprès d'une station ou installation prévue à l'article 8.02 paragraphe 3, si le bateau à passager est dépourvu d'une station d'épuration de bord au sens de l'article 9.01 paragraphe 4. »

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Agrément d'organisation non gouvernementale

IG RiverCruise

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la résolution de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin 2001-I-3.III et son annexe portant création d'un statut d'organisation non gouvernementale agréée et fixant les conditions de son obtention,

vu la demande d'agrément du 9 novembre 2013 par laquelle l'Association des principales compagnies européennes de croisières fluviales (IG RiverCruise) s'engage à respecter les règles régissant le statut d'organisation non gouvernementale agréée,

vu le caractère représentatif, au plan international, de la IG RiverCruise au regard du secteur de la croisière sur le Rhin,

attribue à cette association le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable, pour les domaines d'activités suivants de la CDNI :

- Amélioration de la protection de l'environnement par l'adaptation et l'optimisation des modalités d'exploitation ;
- Elaboration de standards opérationnels dans ce même domaine ;
- Formation dans les secteurs nautique et technique ;

charge le Secrétaire exécutif de transmettre la présente résolution à IG RiverCruise.

Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence du 12 décembre 2013 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate la composition des délégations des Parties Contractantes suivante :

pour

Allemagne:	M. KLICHE Mme HÜLPÜSCH (suppl.) M. SPITZER (expert)
Belgique:	M. ARDUI Mme DEWALQUE M. VERLINDEN (suppl.) M. CROO (suppl.) M. VERSCHUEREN (suppl.) M. HELON (expert)
France:	M. BEURAIN Mme FREYTOS (suppl.) Mme BOURBON (experte) Mme VERGES (experte)
Luxembourg:	M. NILLES M. SCHROEDER (suppl.)
Pays-Bas:	M. TEN BROEKE Mme BROUWER (suppl.) M. KWAKERNAAT (suppl.) M. MULDER (suppl.)
Suisse :	M. REUTLINGER M. SUTER

Pour 2014 la présidence sera assurée par la Suisse.

Composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

prend acte de la composition suivante de l'IIPC:

pour

Allemagne:	M. SPITZER (représentant) M. RUSCHE (titulaire transporteurs fluviaux)
Belgique:	M. SWIDERSKI (représentant) M. VAN PEETERSSEN (suppléant) M. VAN LANCKER (titulaire transporteurs fluviaux) M. ROLAND (suppléant transporteurs fluviaux)
France:	M. SACHY M. KISTLER (suppl.) Mme BOURBON (experte) Mme VERGES (experte)
Luxembourg:	M. NILLES M. SCHROEDER (suppl.)
Pays-Bas:	M. KLEIBERG (représentant) M. LURKIN (titulaire transporteurs fluviaux)
Suisse :	M. NUSSER (représentant) M. SAUTER (suppl.) Mme GEBHARD (suppl.) M. AMACKER (titulaire transporteurs fluviaux)

2014

Résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties Contractantes du 26 juin 2014

Résolution CDNI 2014-I-1

CDNI – Budget 2015

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le budget détaillé, préparé par le Secrétariat (CPC (14) 7 final), et conformément à l'article 1^{er} du règlement financier de la CDNI,

adopte son budget 2015 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2015 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 569 500 € (cinq cent soixante-neuf mille cinq cent Euros) ;

arrête la répartition suivante des contributions des Parties Contractantes :

PAYS	2015 (montant en euros)
Allemagne	138 016,67 €
Belgique	73 366,67 €
France	44 274,17 €
Luxembourg	41 041,67 €
Pays-Bas	225 294,17 €
Suisse	47 506,67 €
Total	569 500.00 €

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

Cette résolution prend effet au 1^{er} janvier 2015.

**Annonce d'une baisse de la rétribution d'élimination des déchets huileux et graisseux
survenant lors de l'exploitation d'un bâtiment en 2015**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et son article 6 relatif au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation d'un bâtiment,

rappelant

- que les rétributions d'élimination versées sont exclusivement affectées au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments ;
- que le tarif appliqué tient compte de l'évolution des coûts ;
- qu'il appartient à l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination (IIPC) de proposer périodiquement à la Conférence des Parties Contractantes (CPC) l'adaptation du tarif appliqué ;

considérant

- que le réseau des stations de réception est susceptible d'être complété compte tenu des besoins des usagers ;
- que par conséquent, les coûts sont susceptibles d'augmenter ;
- qu'une certaine stagnation de la rétribution d'élimination peut être observée ;
- que le système de financement présente un excédent ;

prend acte des considérations de l'IIPC

- qu'un tarif stable de la rétribution d'élimination est privilégié dans l'intérêt des professionnels ;
- qu'il convient de procéder à des analyses financières complémentaires avant de proposer une révision adaptée du tarif de la rétribution d'élimination ;

invite

- l'IIPC à proposer une révision du tarif à la baisse à la fin de l'année 2014, qui entrera en vigueur le plus tôt possible en 2015 ;

constate l'accord de toutes les Parties Contractantes avec la présente résolution.

Agrément d'organisation non gouvernementale

EUROSHORE INTERNATIONAL VZW

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 4 par. 6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties Contractantes ensemble la résolution de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin 2001-I-3.III et son annexe portant création d'un statut d'organisation non gouvernementale agréée et fixant les conditions de son obtention,

vu la demande d'agrément du 26 mai 2014 par laquelle EUROSHORE s'engage à respecter les règles régissant le statut d'organisation non gouvernementale agréée,

vu le caractère représentatif, au plan international, de EUROSHORE au regard du secteur du traitement des déchets de navigation,

attribue à cette association le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable, pour les domaines d'activités suivants de la CDNI :

- Optimisation de la collecte des déchets et de leur élimination ;
- Harmonisation ou Optimisation des clauses « Terms of reference » pour un appel d'offres (Partie A) ;
- Conseils techniques dans le domaine de la réception et du traitement des gaz provenant des cargaisons liquides et gazeuses (Partie B) ;
- Elaboration d'un système de financement (Partie C) ;
- Promotion de standards relatifs à la collecte, au stockage, au traitement et à l'élimination des déchets ;

charge le Secrétaire exécutif de transmettre la présente résolution à EUROSHORE.

**Résolutions adoptées de la Conférence des Parties Contractantes du
12 décembre 2014**

Résolution CDNI 2014-II-1

**CDNI – Rapport du Secrétariat sur les comptes de l'exercice 2013
de la CDNI**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le rapport du Secrétaire général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sur la situation financière de la CDNI relative à l'exercice 2013,

vu également le rapport des comptes sur cet exercice 2013 de l'organisme de contrôle KPMG, adopte le bilan de l'exercice 2013 en annexe présentant un total de 513 505,11 € et

donne quitus au Secrétaire général de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Annexes

BILAN DE L'EXERCICE 2013

Bilan au 31 décembre 2013			
Actif		Passif	
		en €	
		Fonds de réserve	73.200,00
		Report à nouveau	19.867,72
Charges constatées d'avance	137.316,50	Fonds d'investissement	150.154,55
		Provision pour certification	7.000,00
Contributions non reçues	6.647,84	Résultat* 2013	72.662,03
		Avance des Pays-Bas	125.000,00
Trésorerie	369.540,77	Dettes fournisseurs	60.688,33
		Charges à payer	4.932,48
Total	513.505,11	Total	513.505,11

* Excédent budgétaire (65 540.57€) + produits financiers (7121.46€)

Considérations générales relatives à l'exécution des budgets 2013

RECETTES BUDGETAIRES

Cotisations :

A la clôture de l'exercice toutes les parties contractantes à l'exception de l'Allemagne pour un montant de 6 647,84 € étaient à jour de leurs cotisations. L'Allemagne a régularisé sa contribution en janvier 2014.

Intérêts :

Le montant des recettes hors budget c'est élevé en 2013 à 7 121,46 € dont 3 371,93 € d'intérêts courus.

DEPENSES BUDGETAIRES

L'examen des comptes de dépenses permet de constater des dépassements budgétaires pour les postes suivants :

Fonctionnement CPC - IIPC

Frais de personnel 11 370,20 €

Investissement IIPC

Pas de dépassement

Total des dépassements 11 370,20 €

Les dépassements énumérés ci-dessus sont atténués par les crédits excédentaires dégagés aux autres articles budgétaires.

Postes	Excédents (en €)
Fonctionnement	14.343,51
Interprétation	7.746,07
Téléphonie-Internet	2.229,90
Traduction	240,75
Travaux d'impressions	1.354,54
Frais de déplacements	1.133,13
Frais bancaires	280,02
Révision des comptes	510,50
Achats prestations	848,60
Investissement	62.567,26
Modification-adaptation SPE	30.000,00
Exploitation du SPE	32.567,26
Total	76.910,77

En conséquence, les réalisations du budget 2013 ont généré un excédent budgétaire global de 65 540,57 €. Le taux de réalisation du budget s'élève à 89 % au 31/12/2013. Une partie importante de cet excédent est due à la déductibilité de la TVA sur les factures des fournisseurs de l'Union Européenne. Cette disposition est applicable depuis le mois d'avril 2013

RECETTES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2013

Réalisation conformément au budget fixé par les délégations et au document CPC (12) 7 rev.1 du 5 juin 2012 .

	Recettes 2013 en €	Budget 2013 en €
Recettes budgétaires 2013		
Cotisations 2013		
Allemagne*	151.916,00	151.916,00
Belgique	74.417,00	74.417,00
France	39.542,00	39.542,00
Luxembourg	35.667,00	35.667,00
Pays-Bas	256.541,00	256.541,00
Suisse	43.417,00	43.417,00
Ajustement budgétaire	37.500,00	37.500,00
Total recettes budgétaires	639.000,00	639.000,00
Recettes diverses		
Intérêts comptes à terme	7.121,46	-
Total recettes diverses	7.121,46	-
Total général budget CDNI	646.121,46	639.000,00
Solde général	- 7 121,46	

* dont 6 647.84 € restant dû au 31 décembre 2013

DEPENSES BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2013

	Budget 2013 en €	Dépense 2013 en €
Réalisation budgétaire 2013		
Fonctionnement		
Interprétation	31.500,00	23.753,93
Téléphonie-Internet-Fluides	3.000,00	770,10
Traduction	20.000,00	19.759,25
Personnel CCNR	94.000,00	105.370,20
Impression-fournitures-affranchissement	5.000,00	3.645,46
Frais de déplacement	5.000,00	3.866,87
Révision des comptes	3.000,00	2.489,50
Consultants		
Frais bancaires	500,00	219,98
Achats Divers	2.000,00	1.151,40
Total fonctionnement	164.000,00	161.026,69
Investissement		
Etalement du coût d'investissement		
Modification-adaptation du SPE	30.000,00	-
Remboursement avance NL	125.000,00	125.000,00
Remboursement avances CCNR - BEV - SRH	-	
exploitation du SPE	300.000,00	267.432,74
Total Investissement	455.000,00	392.432,74
Total général budget CDNI	619.000,00	553.459,43
Solde général	- 65.540,57	-
excédent budgétaire (hors produits financiers)	65.540,57	-
déficit budgétaire (hors produits financiers)		-

SITUATION DE TRESORERIE AU 31.12.2013

Montants en €

Situation de trésorerie au 31 décembre 2013	
Caisse	468,00
CIAL compte CDNI	16.608,90
CIAL compte EXCOM	-
CIAL compte EXCOM EPS	
CIAL compte à terme CDNI	349.091,94
Interets Courus	3.371,93
Total	369.540,77

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2013

L'excédent global se monte à 72 662.03 €. Il se compose de l'excédent budgétaire de 65 540,57 € augmenté des produits financier de 7 121,46 €.

Le résultat 2013 sera affecté conformément à l'article 7 du règlement financier de la CDNI et aux décisions prises lors de l'adoption du budget 2015.

Péréquation financière internationale 2013

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 14 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et l'article 2 de son Règlement Intérieur,

approuve la péréquation financière 2013, arrêtée par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination,

rappel :

- que l'Article 6 alinéa 1 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, stipule que « les rétributions d'élimination versées seront exclusivement affectées au financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et gras survenant lors de l'exploitation des bâtiments » ;
- qu'aucun bénéfice ne doit être réalisé dans ce cadre ;
- qu'il appartient aux institutions nationales de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les montants à reporter restent intégralement disponibles pour être employés exclusivement aux fins précitées.

Cette résolution prend effet le 13 décembre 2014.

Annexe

Synthèse des données annuelles 2013

CDNI		Données annuelles/ Jahresangaben / Jaargegevens							
Année 2013		VNF (F)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	LUX (L)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT	
1	Nbre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen	28	4 300	14 471	425	16	7 521	26 761	
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :	m3	6	35	2 140	223	7	1 485	3 896
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m3	50	3 940	19 035	781	30	20 387	44 223
	Huile arbre à hélice / de lubrification) / Alt fett / Schroefas-/smeevet	kg		27 643	107 528	2 188	60	37 838	175 257
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg	+	79138		14502	223	159 753	253 616
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg	+	38488	477163	3058	125	31900	550 734
4	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg		145 269	584 691	19 748	408	229 491	979 607
	Réipients huileux en acier / Öhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg	+	9847	32597	1585	+	+	44 029
	Réipients huileux en plastique / Öhaltige Plastikbehälter/ Oliehoudende emballage kunststof	kg	+	10619	67114	+	77	19 417	97 227
5	Total réipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg		20 466	99 711	1 585	77	19 417	141 256
Zn -	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering								
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€	138519,76	783 445,37	3 314 934,00	194 184,00	8 668,53	4 718 345,00	9 158 096,66
	Intérêts / Zinsen/ Rente	€	+/-	-4 704,82	-29 775,00	-503,00	+/-	-132,00	-35 114,82
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€	138 519,76	778 740,55	3 285 159,00	193 681,00	8 668,53	4 718 213,00	9 122 981,84
Xn -	Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage								
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€	121344,64	819 811,00	6 506 144,00	240 362,00	9 484,30	2 367 337,00	10 064 482,94
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitief)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€	-/-	-1 289,94	-8 595,00	-/-	-/-	-/-	-9 884,94
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr. (+ ou/oder/of -/-)* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbare vorderingen*	€	+/-		+/-	+/-	+/-	+/-	0,00
	(***) Différence de systèmes / Systemunterschied / Systemvershil (+ou/oder/of -/-)*	€		-7 099,69	-3 362,00				-10 461,69
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€	121 344,64	811 421,37	6 494 187,00	240 362,00	9 484,30	2 367 337,00	10 044 136,31
	Volume de gasoil pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolumen verdragstaat	m3	2019,77		867 485,87	7 566,00			877 071,64
	Volume de gasoil IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolumen NI	m3	16185,15	109 309,00	867 485,87	30 528,00	507,00	227 136,00	1 251 151,02
	Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:								
	* fakultatief / fakultativ / facultatief								

Calcul de la péréquation finale annuelle et la distribution

Calcul de la péréquation annuelle / Berechnung des Jahresfinanzausgleichs / Berekening jaarlijkse verevening								
Article 4.03 Annexe 2 de la Convention / Übereinkommen Artikel 4.03 Anlage 2 / Verdrag Artikel 4.03 bijlage 2								
IIPC PA 2013								
Données IN/ Angabe NI/ Gegevens NI			Péréquation financière/ Finanzausgleich / Financiële verevening					
Etat/IN	coûts/Kosten	recettes/Einnahmen/Opbrengsten	part coûts/Anteil Kosten/Andeei in Kosten	part convent. Recettes/vertraglicher Anteil Einnahmen/Andeei opbrengsten cnfrm. Vertrag	Péréquation/ Ausgleich/ Verevening	somme des péréquations provisoires/Summe vorläufige Ausgleiche/totaal van de voorlopige vereveningen	Péréquation complément aire/Restausg leich/Additio neele verevening	Excédents ou déficits/ Überschuss oder Defizit/ Overshot of tekort
	Zn	Xn	Zn/ΣZn	Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Cn = Ω - Xn	Cnsq=Σ(CnT1 à CnT4)	ΔCn=Cn-Cnsq	U=Xn-Zn+Cnsq+ΔCn
DE	4 718 213,00 €	2 367 337,00 €	0,5171788218752	5 194 614,58 €	2 827 277,58 €	2 769 645,24 €	57 632,34 €	476 401,58 €
BE	778 740,55 €	811 421,37 €	0,0853603091245	857 370,58 €	45 949,21 €	40 809,42 €	5 139,79 €	78 630,03 €
FR	138 519,76 €	121 344,64 €	0,0151836058023	152 506,21 €	31 161,57 €	29 321,47 €	1 840,10 €	13 986,45 €
LUX	8 668,53 €	9 484,30 €	0,0009501860414	9 543,80 €	59,50 €	- 55,93 €	115,43 €	875,27 €
NL	3 285 159,00 €	6 494 187,00 €	0,3600970666845	3 616 864,02 €	- 2 877 322,98 €	- 2 911 703,47 €	34 380,49 €	331 705,02 €
CH	193 681,00 €	240 362,00 €	0,0212300104721	213 237,12 €	- 27 124,88 €	71 983,27 €	- 99 108,15 €	19 556,12 €
Σ	9 122 981,84 €	10 044 136,31 €	1,00	10 044 136,31 €	0,00 €	- €		921 154,47 €
	Solde/Saldo/ 31 .12.2013		921 154,47 €					

**Tableau de distribution / Verteilungstabelle / Tabel distributie opbrengst verwijderingsbijdrage
IIPC 2013**

Zahlungsleistende IN/ IN débitrices / IN debiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN crediteur						
	BE	DE	FR	LU	NL	CH	SUMME / TOTAL
BE						- €	0,00
DE			-	-		- €	
FR						- €	0,00
LU				- €		- €	0,00
NL							0,00
CH	5 139,79	57 632,34	1 840,10	115,43	34 380,49		99 108,15
SUMME / TOTAL	5 139,79	57 632,34	1 840,10	115,43		0,00	
							99 108,15
							64 727,66

Partie A – Maintien du montant de la rétribution d'élimination des déchets huileux et graisseux à 7,50€

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, notamment son articles 6 ; ainsi que l'article 3.03 du Règlement d'application de ladite convention ;

rappelant

- sa résolution 2014-I-2 portant sur l'invitation de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination (IIPC) de procéder à des analyses financières complémentaires ;
- la proposition de l'IIPC du 27 novembre 2014 soumise conformément à l'article 4.01 paragraphe 1 du Règlement d'application de la Convention susmentionnée ;
- le rapport de l'IIPC du 2 décembre 2014 relatif à la gestion du système de financement conformément à l'article 6 de la CDNI et à la proposition du maintien du montant de la rétribution à 7,50€ ;

considérant la conclusion de l'IIPC selon laquelle

- au vu des informations disponibles à ce jour, les rétributions annuellement perçues ne couvriront plus à partir de l'année 2016 le coût des stations de réception et que les excédents cumulés seront ainsi absorbés ;
- que d'importants coûts complémentaires sont attendus au cours des prochaines années par certaines Institutions nationales ;

appuyant la décision de l'IIPC de procéder à un benchmarking en 2015,

considérant que l'association de la profession aux travaux demeure nécessaire ;

décide sur la proposition de l'IIPC de maintenir le montant de la rétribution d'élimination à 7,50€ pour 1000l ;

constate l'accord de toutes les Parties Contractantes avec la présente résolution,

invite conjointement l'IIPC et les Institutions nationales

- à mener le benchmarking CDNI / Partie A – déchets huileux et graisseux au cours de l'année 2015
- à explorer, en tenant compte des résultats du benchmarking, des possibilités supplémentaires d'amélioration de l'efficacité des stations de réception et du service rendu ;
- à faire rapport à la CPC en décembre 2015.

**Modification du Règlement intérieur de l'IIPC intégrant les lignes directrices
pour la péréquation financière annuelle**

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, notamment ses articles 10, 14 et 19,

vu l'article 19 du Règlement intérieur prévoyant la soumission à la Conférence des Parties contractantes des modifications ultérieures du Règlement intérieur proposées par l'Instance internationale de péréquation et de coordination (IIPC),

constate que les modifications du Règlement intérieur adoptées par l'IIPC répondent à la volonté d'intégrer les lignes directrices pour la péréquation financière annuelle ainsi que les modèles uniformes pour les données trimestrielles et annuelles,

constate que lesdites modifications contribuent à la transparence de la péréquation financière internationale,

constate l'accord de toutes les Parties contractantes avec la présente résolution,

décide d'adopter les modifications du Règlement intérieur de l'IIPC figurant en annexe.

Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Annexes

Le Règlement intérieur de l'IIPC est modifié ainsi qu'il suit :

<p>A l'article 1, les mots « actif » et « passif » sont respectivement remplacés par les mots « excédent » et « déficit ». Ce changement de terminologie est repris dans tout le Règlement.</p>
<p>A l'article 1 lettre i, les mots « et imprimés » sont supprimés.</p>
<p>A l'article 2, le paragraphe 1 lettres c à j et le paragraphe 2 sont remplacés comme suit : (...)</p> <p>« c) de procéder à une évaluation annuelle du système de financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bâtiment conformément à l'article 6 de la Convention, sur la base des enseignements tirés de la pratique et, le cas échéant, de soumettre des propositions de modification ;</p> <p>d) de faire des propositions pour l'adaptation du montant de la rétribution d'élimination à l'évolution des coûts ;</p> <p>e) de faire des propositions pour tenir compte, sur le plan financier, de mesures techniques destinées à réduire les déchets ;</p> <p>f) de fixer la péréquation financière annuelle ;</p> <p>g) de fixer le pourcentage minimum pour la péréquation financière conformément à l'article 4.04 paragraphe 2 du Règlement d'application, Partie A, de la Convention ;</p> <p>h) de présenter un rapport annuel public sur l'élimination des déchets huileux et graisseux dans le réseau défini par la convention et son financement ;</p> <p>i) d'examiner les critères et procédures pour l'appréciation de mesures et d'installations à bord destinées à réduire la production de déchets et de soumettre à la CPC pour validation, des recommandations y afférentes.</p> <p>2. L'IIPC arrête une interprétation uniforme des règles relatives à la péréquation financière internationale. ».</p>
<p>A l'article 5 paragraphe 3, la phrase suivante est supprimée : « Le paragraphe 21 « Fonctionnement » du Règlement intérieur de la Commission Centrale leur est applicable. ».</p>
<p>A la fin du paragraphe 3 de l'article 6, sont insérés les mots suivants : « et lui fait régulièrement rapport sur ses travaux ».</p>
<p>A l'article 7, le renvoi aux dispositions de la Convention est rédigé comme suit : « Partie A, de la Convention ».</p>
<p>A l'article 8, paragraphe 2, la phrase « Les dispositions concernant la procédure écrite du Règlement intérieur de la Commission Centrale sont applicables. » est supprimée.</p>
<p>L'article 9 est supprimé.</p>
<p>Les articles 10 à 20 deviennent les articles 9 à 19.</p> <p>Les renvois aux différents articles au sein du Règlement sont adaptés en conséquence.</p>
<p>A l'article 9 paragraphe 2 lettre f, les mots « concernant l'IIPC visés à l'article 1er du Règlement financier CDNI » sont insérés et les mots « ainsi que du bilan annuel visé à l'article 9 du présent Règlement » supprimés.</p>
<p>A l'article 9 paragraphe 2 lettre g et paragraphe 3, le renvoi au paragraphe d'un article est indiqué par « paragraphe » et le point est supprimé.</p>
<p>A l'article 11 paragraphe 1, « ci-dessus » est remplacé par: « du Règlement d'application, Partie A, de la</p>

Convention ».

Le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes suivants renumérotés en conséquence.

A l'article 12 paragraphe 1, les mots « et reversés aux sociétés sous-traitantes concernées » sont supprimés.

A l'article 12 paragraphe 3, le mot « financière » est inséré.

A l'article 13, les paragraphes 3 et 5 sont modifiés comme suit :

« 3. L'institution nationale informe les instances compétentes de l'état des opérations financières et prend des mesures en cas d'un éventuel déficit résultant des opérations du réseau des stations de réception ou de la péréquation financière, afin d'assurer la continuité de la réception des déchets huileux et graisseux.

5. Afin d'assurer une exploitation financière équilibrée, les excédents constatés sur la péréquation financière annuelle suivant l'article 15 paragraphe 2 pourront être affectés au financement du réseau de l'exercice courant ou sur un compte de réserve. Les excédents éventuellement gérés sur le compte de réserve peuvent être affectés au financement des péréquations financières provisoires. ».

L'article 14 est remplacé comme suit :

« 1. La péréquation financière provisoire d'une année court du 1^{er} janvier au 31 décembre et est arrêtée trimestriellement. A compter du premier trimestre, les excédents ou déficits qui apparaissent lors de la péréquation financière provisoire sont reportés sur le trimestre suivant. Le solde cumulé des excédents et déficits de la péréquation provisoire du quatrième trimestre sera pris en compte dans le cadre de la péréquation annuelle de l'année concernée.

2. Les institutions nationales communiquent à l'IIPC au plus tard les 1er mai, 1er août, 1er novembre et 1er février sur le trimestre précédent et conformément au modèle uniforme des données trimestrielles (annexe 2 appendice 1) les renseignements indiqués ci-après :

- a) les quantités d'huile usagée (en m³), d'eau de fond de cale (en m³), de chiffons usagés et de graisses usagées (en kg), de filtres usagés et de récipients et emballages (en kg) recueillis et éliminés, ainsi que le nombre de bateaux qui ont restitué ce genre de déchets auprès du réseau national des stations de réception;
- b) les coûts totaux de la réception au cours du trimestre concerné et de l'élimination des quantités indiquées à la lettre a) ;
- c) les quantités de gazole livrées aux bâtiments soumis à l'obligation du paiement de la rétribution d'élimination ;
- d) le montant perçu au cours du trimestre concerné au titre de la rétribution d'élimination ;
- e) le montant des remboursements payés au cours du trimestre concerné aux bateaux bénéficiant d'une remise sur la rétribution d'élimination.

Les renseignements des lettres a et c, qui n'interviennent pas directement dans le calcul de la péréquation financière provisoire, peuvent être transmis ultérieurement et rattachés a posteriori aux modèles uniformes des trimestres correspondants. Dans ce cas, la déclaration partielle différée est transmise avant la déclaration du trimestre suivant.

3. Toutes les opérations financières relatives à la contribution d'élimination sont exprimées en euro.

4. Le Secrétariat effectue la péréquation provisoire en appliquant la procédure de péréquation visée à l'article 11. Il détermine les montants de la péréquation financière provisoire sur la base des chiffres communiqués conformément au paragraphe 2 et en tenant compte - à partir du deuxième trimestre - du solde cumulé des péréquations précédentes de l'année concernée.

5. Le Secrétariat transmet aux institutions nationales, dans un délai maximal de 15 jours ouvrables après

les dates fixées au paragraphe 2, le projet de péréquation financière provisoire suivant le modèle de calcul et de distribution de la péréquation trimestrielle (annexe 2 appendice 2).

6. Les institutions nationales peuvent demander, par écrit et dans un délai de 15 jours ouvrables, une vérification des indications qui les concernent dans la péréquation financière provisoire. Le Secrétariat examine la demande et soumet, le cas échéant, à toutes les institutions nationales un projet révisé de la péréquation financière provisoire assorti des motifs.

7. Si dans un délai de 15 jours ouvrables après la transmission d'un projet de péréquation financière provisoire tel que mentionné au paragraphe 5 ou d'un projet révisé, tel que mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, aucune demande de révision n'a été réceptionnée par le Secrétariat, la péréquation financière provisoire est considérée comme adoptée. Si de nouvelles demandes de révision sont émises à l'encontre du projet de péréquation financière provisoire mentionné au paragraphe 6, la question litigieuse est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'IIPC pour décision. Une demande de révision ne suspend pas la mise en œuvre de la péréquation provisoire en cours.

8. Dans le cadre de l'exécution de la péréquation financière provisoire, le Secrétariat adresse l'ordre de paiement conforme à un modèle uniforme aux institutions nationales débitrices ainsi qu'une confirmation de paiement aux institutions nationales créditrices.

9. Les institutions nationales débitrices au titre de la péréquation financière provisoire sont tenues d'effectuer les paiements dus aux institutions nationales créditrices, dans un délai de 30 jours ouvrables après réception de l'ordre de paiement.

10. La péréquation financière provisoire est effectuée indépendamment de la clôture de la péréquation financière annuelle.

11. Le document qui fixe la péréquation provisoire mentionne pour chaque institution nationale le montant résultant des excédents et déficits cumulés, découlant de la dernière péréquation annuelle et de la péréquation provisoire concernée. Chaque institution nationale doit gérer ce montant conformément à l'article 6 de la Convention. ».

L'article 15 est remplacé comme suit :

« 1. Les institutions nationales font vérifier les comptes annuels, conformément aux lignes directrices pour la péréquation annuelle (annexe 1). Le résultat de la vérification est compris dans le rapport sur les comptes annuels, déposé par une autorité compétente ou par un commissaire aux comptes agréé. Les institutions nationales communiquent au Secrétariat de l'IIPC au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours, le modèle des données annuelles des institutions nationales (annexe 2 appendice 3) et le résultat de la vérification du bilan annuel pour l'exercice précédent.

2. Le Secrétariat établit, sur la base des communications visées au paragraphe 1 et, de la procédure de péréquation décrite à l'article 11, un projet de péréquation financière annuelle, conformément au modèle de calcul de la péréquation financière annuelle (annexe 2 appendice 4), ainsi qu'une synthèse des données annuelles (annexe 2 appendice 5). Le Secrétariat adresse le projet aux institutions nationales dans un délai de 15 jours ouvrables. Le projet doit préciser la façon dont l'éventuel excédent sera pris en compte dans les péréquations à venir.

3. Chacune des institutions nationales peut faire opposition au projet de la péréquation financière annuelle. L'opposition est faite par écrit et est à adresser au Secrétariat dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter de la transmission du projet ; elle doit exposer les motifs. Si le Secrétariat estime l'opposition fondée, il établit un nouveau projet de péréquation conformément au paragraphe 2. Si une nouvelle opposition est faite à ce projet, le Secrétariat transmet le dossier avec son avis motivé à la CPC pour décision.

4. Si aucune contestation n'est faite, l'IIPC prend acte sous forme de résolution de la péréquation financière annuelle pour l'année concernée et en recommande l'adoption à la CPC.

5. La péréquation financière annuelle entre en vigueur après son adoption par la CPC. Le Secrétariat

adresse alors l'ordre de paiement conforme à un modèle uniforme aux institutions nationales débitrices ainsi qu'une confirmation de paiement aux institutions nationales créditrices. Les institutions nationales débitrices au titre de la péréquation financière annuelle sont tenues d'effectuer les paiements dus aux institutions nationales créditrices dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de l'ordre de paiement. ».

A l'article 16, le mot « nationaux » est supprimé dans le titre et les paragraphes 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« 2. A la date indiquée à l'article 15, paragraphe 1, et pour son champ de compétence, chaque institution nationale communique au Secrétariat la composition du réseau des stations de réception et les caractéristiques de leurs prestations respectives, telle qu'elle l'a envisagée pour l'année suivante, ainsi que le compte prévisionnel d'exploitation de ce réseau pour l'année en cours. Ce compte prévisionnel d'exploitation se réfère aux coûts définis par l'article 12.

3. Aux fins de l'évaluation du réseau des stations de réception, des informations complémentaires peuvent être demandées aux institutions nationales respectives.

4. L'IIPC peut arrêter des recommandations relatives à l'adaptation du réseau qui doivent être soumises à la CPC pour validation. ».

A l'article 17, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« 2. Sur la base des informations recueillies au titre de l'article 14, le Secrétariat soumet à la réunion ordinaire de l'IIPC des propositions pour la rétribution d'élimination de l'année suivante.

3. L'IIPC examine ces propositions, fixe un tarif et adopte une recommandation qu'elle soumet à la CPC pour validation. ».

A l'article 19, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« 1. Le présent Règlement peut être modifié à la demande d'une délégation par décision de l'IIPC. La CPC prend acte du présent Règlement et de ses modifications ultérieures adoptées. ».

Les lignes directrices pour la péréquation annuelle (IIPC (13) 29 rev.1) sont intégrées dans le Règlement intérieur.

Les modèles uniformes pour les données trimestrielles et annuelles sont insérés en appendices au Règlement intérieur.

Intègre en annexe ce qui suit :

Annexes au Règlement intérieur de l'IIPC

Annexe 1 : Lignes directrices pour la péréquation financière annuelle

Partie 1 - Documents à communiquer au Secrétariat pour la péréquation financière annuelle

Partie 2 - Protocole de vérification des comptes

Appendice 1 : Modèle de déclaration à utiliser par les autorités compétentes ou par le commissaire aux comptes agréé des Institutions nationales pour le rapport à établir au terme de l'exercice annuel

Appendice 2 : Procédure concernant certains aspects spécifiques de la comptabilité

Annexe 2 : Modèles uniformes pour la péréquation financière

Appendice 1 – Modèle données trimestrielles

Appendice 2 – Modèle calcul et distribution de la péréquation trimestrielle

Appendice 3 – Modèle données annuelles des IN

Appendice 4 – Modèle calcul de la péréquation financière annuelle

Appendice 5 – Modèle synthèse des données annuelles par le Secrétariat

Lignes directrices pour la péréquation financière annuelle

Le présent document décrit la procédure des Institutions nationales (IN) pour la vérification des comptes en ce qui concerne le système de financement visé à l'article 6 de la CDNI.

Partie 1

Documents à communiquer au Secrétariat pour la péréquation financière annuelle

1. Les IN communiquent au Secrétariat pour la péréquation financière annuelle :

- a) le rapport annuel selon le modèle à utiliser par les autorités compétentes ou par les commissaires aux comptes agréés (appendice 1) ;
- b) les données annuelles des IN certifiées sincères et véridiques par l'autorité compétente ou le commissaire aux comptes agréé (annexe 2, appendice 3) ;
- c) date de soumission : 1^{er} novembre de l'année N+1.

A la fin de chaque exercice comptable, le Secrétariat doit avoir reçu avant le 1^{er} novembre de l'année N+1 l'ensemble des documents relatifs à la péréquation financière annuelle vérifié par l'autorité compétente ou par le commissaire aux comptes agréé des institutions nationales conformément à l'article 15.

2. Précisions concernant le modèle des données annuelles des IN (annexe 2, appendice 3)

Dans le modèle des données annuelles (annexe 2, appendice 3) sont distingués les aspects suivants :

- a) **Nombre d'opérations** (assèchements) et autres indications concernant les quantités
Il s'agit du nombre des bateaux ayant déposé des déchets ainsi que des volumes collectés de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bâtiments conformément à la Partie A du Règlement d'application de la Convention.
- b) **Zn** : Coûts de réception et d'élimination effectifs d'une IN occasionnés à l'Institution nationale par la collecte et l'élimination
 - i) Pour les coûts de réception et d'élimination (Zn), une distinction est faite entre :
 - les coûts de collecte et d'élimination ;
 - les intérêts nets dans le cadre du système de financement (article 13 paragraphe 4 du Règlement intérieur de l'IIPC)
 - ii) Ne font pas partie des coûts de réception et d'élimination (Zn) :
 - les frais de recouvrement encourus par les Institutions nationales pour le recouvrement de la rétribution d'élimination ;
 - les frais bancaires ;
 - les frais de fonctionnement et d'administration (article 9 paragraphe 3 de la Convention).

c) **Xn**: Recettes des rétributions d'élimination d'une IN.

- i) Dans le modèle des données annuelles des IN, il est considéré par principe que le système de paiement SPE-CDNI fournit des chiffres exacts. Cela signifie que les rétributions d'élimination à notifier découlent par principe des rétributions d'élimination débitées par le système de paiement SPE-CDNI.
- ii) De ces rétributions d'élimination sont ensuite déduites :
+/- les créances irrécouvrables (définitivement):
Ceci concerne des créances de rétributions d'élimination facturées mais qui ne peuvent définitivement plus être recouvrées par l'institution nationale. D'un point de vue juridique ces dossiers sont clos.

→ Pour le cas où une IN établit des réductions de valeur (provisions) pour les créances irrécouvrables, se référer à l'appendice 2.

3. Rapports trimestriels et le rapport annuel

L'utilisation de modèles harmonisés a pour objectif d'assurer une uniformité de présentation entre les rapports trimestriels provisoires et le rapport annuel (annexe 2 appendices 1 et 3).

Pour les rapports trimestriels, il est fait usage d'évaluations, alors que tel n'est pas le cas pour le rapport annuel.

Les rapports trimestriels ne sont pas considérés individuellement mais s'inscrivent dans un processus continu. Ainsi, les données communiquées pour un trimestre ne peuvent plus être modifiées dans les trimestres suivants.

Exemple :

Le rapport pour le troisième trimestre contient les données cumulées couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre inclus et comprend d'éventuelles corrections concernant les mois précédents.

Ainsi, une correction concernant le mois d'avril qui ne figurait pas dans le rapport du 2^{ème} trimestre et qui est constatée au cours du 3^{ème} trimestre est prise en compte dans le rapport du 3^{ème} trimestre.

4. Colonne Corre. Exerc. comp.

L'abréviation « Corre. Exerc. comp. » signifie « correction exercice comptable ». Dans cette colonne peuvent être enregistrées des corrections nécessaires pour éventuellement faire correspondre directement les 4 rapports trimestriels au rapport annuel définitif de l'exercice comptable en question.

Partie 2

Bilan annuel et vérification des comptes

L'objectif de ce protocole de vérification est de préciser les conditions fixées dans le Règlement intérieur de l'IIPC.

Les conditions énoncées dans le protocole à cet égard sont - de manière générale - tirées de l'ISA (Normes d'audit internationales) d'application internationale, selon lesquelles les activités de l'autorité compétente ou du commissaire aux comptes agréé sont organisées *de manière à garantir un degré raisonnable de fiabilité et que le bilan financier fourni par l'Institution nationale ne comporte pas d'anomalie significative.*

A cet égard est rappelée l'application de l'article 15, paragraphe 1, qui dispose que :

« Les institutions nationales font vérifier les comptes annuels, conformément aux lignes directrices (annexe 1). Le résultat de la vérification est compris dans le rapport sur les comptes annuels, déposé par une autorité compétente ou par un commissaire aux comptes agréé. Les institutions nationales communiquent au Secrétariat de l'IIPC au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours, le modèle des données annuelles des institutions nationales (annexe 2 appendice 3) et le résultat de la vérification du bilan annuel pour l'exercice précédent. »

1. Principes généraux de la vérification des comptes

a) Fidèle et légal

Cette vérification porte à la fois sur la reproduction fidèle du bilan financier déposé (règlement de la péréquation) et sur l'utilisation conforme du montant de la péréquation d'une institution nationale.

Il convient par conséquent que l'autorité compétente ou le commissaire aux comptes agréé vérifie non seulement la reproduction fidèle du bilan annuel en ce qui concerne l'utilisation du montant de la péréquation d'une Institution nationale mais aussi dans quelle mesure les coûts indiqués pour la collecte et l'élimination entrent dans le cadre de cette péréquation financière et si les fonds ont été utilisés aux fins prévues.

b) Modalités

L'autorité compétente ou le commissaire aux comptes agréé détermine lui-même les modalités de vérification. Pour la vérification, l'autorité compétente ou le commissaire aux comptes agréé procéderont généralement à une analyse (des risques) de l'organisation administrative afin de déterminer de manière optimale quelles sont les méthodes de vérification à mettre en œuvre. Ce choix doit être effectué par l'autorité compétente ou par le commissaire aux comptes agréé. Par conséquent, le présent protocole de vérification ne comporte qu'une énumération non limitative d'activités dont le commissaire aux comptes agréé doit tenir compte lors de l'exécution de ses activités de vérification. A cet égard est faite une distinction entre les points généraux et les points spécifiques.

c) Matérialité

En ce qui concerne la rigueur de la vérification s'applique le seuil de tolérance d'usage pour ce type de missions de vérification. Toutes les erreurs et incertitudes constatées lors de la vérification et non corrigées doivent être mentionnées dans le rapport dès lors qu'elles peuvent influencer sur le taux de la cotisation à la péréquation et que leur montant individuel ou total est supérieur à 1 ou 3 % de la cotisation à la péréquation.

d) Fonctionnement du système de paiement électronique SPE-CDNI

Les résultats des activités de l'autorité compétente ou du commissaire aux comptes agréé reposent sur le principe que le système de paiement électronique SPE-CDNI fonctionne de manière appropriée. Cela signifie que les rétributions d'élimination perçues dans le cadre du système SPE-CDNI font foi pour la vérification de l'exhaustivité des rétributions d'élimination apparaissant dans le rapport.

En vertu de ce principe, il n'y a pas lieu de procéder à des contrôles de qualité ou essais de procédure concernant la structure ou le fonctionnement du système SPE-CDNI. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'autorité compétente ou le commissaire aux comptes agréé prennent en considération dans le cadre de leurs activités de vérification la structure, l'existence et le fonctionnement des procédures énoncées aux articles 3.03 et 3.04 du Règlement d'application, Partie A, de la Convention.

Une certification du système SPE-CDNI selon PCI DSS ou similaire est souhaitable.

2. Aspects prioritaires de la vérification des comptes

a) Application des mêmes règles comptables (accounting principles)

Il va de soi que chaque IN doit respecter la réglementation locale et nationale. Pour permettre une péréquation financière annuelle, il est toutefois indispensable d'appliquer les mêmes principes comptables (accounting principles) suivants:

Ainsi, il convient de s'assurer que l'IN a appliqué correctement les principes comptables suivants :

Principe de constance ou systématisme :	les mêmes règles comptables sont systématiquement appliquées
Principe de réalisation :	les créances ne sont prises en compte pour la péréquation financière annuelle que si elles ont effectivement été recouvrées à la date du bilan
Principe de précaution :	les risques et pertes doivent être pris en compte de manière appropriée dans la comptabilité.
Principe de concordance :	les recettes et dépenses qui concernent une même transaction ou un même événement sont prises en compte simultanément dans le bilan annuel.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que les données financières indiquées dans le modèle des données annuelles (annexe 2 appendice 3) et les données comptables de l'Institution nationale coïncident.

b) Coûts de réception et d'élimination (Zn) - application de l'article 11 du Règlement intérieur

Les coûts de réception et d'élimination d'une institution nationale, Zn, sont définis comme étant les coûts occasionnés exclusivement par le fonctionnement du réseau des stations de réception lors de l'élimination de déchets huileux et graisseux conformément à la Partie A du Règlement d'application de la CDNI et qui sont reversés respectivement aux sociétés mandatées à cet effet.

Dans le cas d'une exploitation sous la direction d'une IN, les coûts de collecte et d'élimination sont les coûts directement occasionnés par cette activité.

Dans tous les cas, les coûts notifiés dans le cadre de la péréquation financière internationale doivent être justifiés par une facturation détaillée des prestataires ou par l'indication des paramètres analytiques employés en interne par l'IN.

Il convient de s'assurer que les dispositions de l'article 11 ont été observées par l'Institution nationale. Il est important que les frais notifiés pour la réception et l'élimination s'inscrivent dans le cadre de la péréquation financière et que les fonds aient été dûment utilisés aux fins prévues.

A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux aspects mentionnés au 2. b) de la partie 1.

c) Recettes des rétributions d'élimination d'une IN (Xn)

Il est rappelé à cet égard que les résultats des activités de l'autorité compétente ou du commissaire aux comptes agréé sont dérivés du principe que le système de paiement SPE-CDNI fonctionne correctement.

En outre est rappelé que le modèle de déclaration (appendice 1) prévoit un commentaire relatif aux recettes des rétributions d'élimination perçues (Xn).

Les tâches suivantes incombent à l'autorité compétente ou au commissaire aux comptes -agréé :

- s'assurer que le montant des rétributions d'élimination calculé sur la base des données (modifications des ECO-comptes) du système SPE-CDNI coïncident avec le montant des rétributions d'éliminations enregistrées par le service comptable de l'IN. Les *reportings* fournis par le système SPE-CDNI peuvent servir de base pour cet examen.
- vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des créances réputées (définitivement) irrécouvrables. Ceci concerne les créances au titre des rétributions d'élimination facturées qui, définitivement, ne peuvent plus être recouvrées par l'IN. D'un point de vue juridique, ces dossiers sont clos.

**Modèle de déclaration à utiliser
par les autorités compétentes ou par le commissaire aux comptes agréé
des Institutions nationales
pour le rapport à établir au terme de l'exercice annuel**

CONFIDENTIEL

A l'attention de la direction de
l'Institution nationale
.....
.....

Lieu, date

**Rapport de l'autorité compétente /du commissaire aux comptes agréé
à l'attention de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination**

Mandat

L'article 15 du Règlement intérieur de l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination (IIPC) dispose en ce qui concerne la péréquation financière annuelle :

« Les institutions nationales font vérifier les comptes annuels, conformément aux lignes directrices (annexe 1). Le résultat de la vérification est compris dans le rapport sur les comptes annuels, déposé par une autorité compétente ou par un commissaire aux comptes agréé. Les institutions nationales communiquent au Secrétariat de l'IIPC au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours, le modèle des données annuelles des institutions nationales (annexe 2 appendice 3) et le résultat de la vérification du bilan annuel pour l'exercice précédent. »

Nous avons contrôlé le bilan annuel ci-joint de (nom de l'Institution nationale) à (lieu) pour (année de déclaration). Le bilan annuel a été établi sous la responsabilité de l'organe de gestion de l'Institution nationale. Il nous incombe d'établir un rapport relatif à la vérification du bilan annuel.

Tâches

Nous avons effectué notre vérification conformément au droit..... (nom du pays), conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'IIPC et de la partie A du Règlement d'application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996 (CDNI) et aux lignes directrices pour la péréquation financière (annexe 1 du Règlement intérieur de l'IIPC) lesquelles contiennent des indications supplémentaires sur l'étendue et le degré de détail des vérifications à effectuer.

Conformément à ces indications, nos vérifications doivent être planifiées et effectuées de manière à garantir avec un degré de fiabilité suffisant que le bilan annuel soit exempt d'erreurs significatives. La vérification comprend notamment l'examen d'une sélection de données représentatives.

Nous considérons que les informations obtenues dans le cadre de notre vérification sont suffisantes et adéquates pour étayer avec les réserves d'usage les conclusions de ladite vérification.

Précisions concernant certains constats

Le cas échéant, une autorité compétente ou un commissaire aux comptes agréé peut apporter ici des précisions concernant certains constats, qui revêtent un caractère matériel ou qui sont soulignés pour clarifier la situation réelle.

Appréciation

Nous estimons que le bilan annuel certifié par nos soins en date dureflète de manière exacte et dans tous les aspects matériels pertinents – *(le cas échéant) en tenant compte des précisions apportées à propos de certains constats* - les opérations réalisées en liaison avec la péréquation financière internationale selon les modalités convenues à cet effet, ceci conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de l'IIPC et en particulier son annexe 1.

Autres aspects- restriction du circuit de diffusion et de l'usage

Le bilan annuel de (nom de l'Institution nationale) et notre rapport à cet égard sont exclusivement destinés à (nom de l'Institution nationale) pour communication à l'IIPC et ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Nom de l'autorité compétente / du commissaire aux comptes agréé.

Procédure concernant certains aspects spécifiques de la comptabilité

1. Créances irrécouvrables

- a) La réduction de valeur (provision) pour créances irrécouvrables concerne des créances au titre de rétributions d'élimination facturées qui, selon toutes prévisions, ne pourront plus être recouvrées par l'Institution nationale – malgré le fait que ceci n'est pas constaté de manière juridique. A ce sujet, une réduction de valeur (provision) de créance pour irrécouvrabilité a été créée.

Une créance sera répertoriée comme « irrécupérable selon toute expectative » si cette créance est ouverte de plus de 6 mois ou s'il existe déjà au préalable de la documentation qui constitue la preuve d'une irrécouvrabilité escomptée.

- b) Il convient de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des réductions de valeur (provisions) pour les créances réputées (prévisionnelles) irrécouvrables.

2. Soldes négatifs résultant du système ou de la procédure

Les Institutions nationales,

- qui perçoivent des rétributions d'élimination conformément à l'article 3.03, paragraphe 6, de la Convention, déclarent les montants perçus dans le cadre de la péréquation financière ;
- lesquelles, à la date du bilan, constatent que les ECO-comptes dont ils assurent la gestion font apparaître des soldes de comptes négatifs pour des raisons liées au système (premier découvert suite à une transaction hors ligne), considèrent que ces découverts sont temporaires et seront comblés à court terme et que par conséquent il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans le bilan ;
- lesquelles, à la date du bilan, constatent des soldes de compte négatifs pour des raisons liées à la procédure, peuvent faire valoir dans le cadre de la péréquation financière des créances non recouvrables, des modifications de la réduction de valeur (provision) pour des créances non recouvrables et des différences résultant du système.

3. Différence de systèmes

Les différences de système sont explicitées et exposées correctement et de façon exhaustive dans le modèle de déclaration. Les différences entre la rétribution d'élimination perçue selon le système SPE-CDNI et la rétribution d'élimination perçue suivant l'administration financière de l'Institution nationale y sont explicitées plus en détail.

Modèles uniformes pour la péréquation financière

Appendice 1 – Modèle données trimestrielles

Appendice 2 – Modèle calcul et distribution de la péréquation trimestrielle

Appendice 3 – Modèle données annuelles des IN

Appendice 4 – Modèle calcul de la péréquation financière annuelle

Appendice 5 – Modèle synthèse des données annuelles par le Secrétariat

Appendice 1

CDNI		Données trimestrielles / Quartalsangaben / Kwartaalsopgaven						
PT Y 20XX		VNF (F)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (L)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT
1	Nbre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen							-
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :	m3						-
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m3						-
	Huile arbre à hélice / de lubrification) / Alt fett / Schroefas-/smeervet	kg						-
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg +	+	+	+	+	+	-
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg +	+	+	+	+	+	-
4	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg						-
	Réipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg +	+	+	+	+	+	-
	Réipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter/ Oliehoudende emballage kunststof	kg +	+	+	+	+	+	-
5	Total réipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg						-
Zn -	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering							
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€ +	+	+	+	+	+	-
	Intérêts / Zinsen/ Rente	€ +/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	-
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€						-
Xn -	Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / geïnde verwijderingsbijdrage							
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€ +	+	+	+	+	+	-
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitief)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€ -/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr. (+ ou/oder/of -/-)* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbare vorderingen*	€ +/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	-
	(***) Différence de systèmes / Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€						
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€						-
	Volume de gasoil pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m3						-
	Volume de gasoil IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m3						-
	Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:							
	* fakultatif / fakultativ / facultatief							

Calcul et distribution de la péréquation trimestrielle

Année 20XX /Y. Trimestre									
IIPC PT 20XX-Y									
Etat/IN	Données IN YT20XX			Péréquation financière					
	coûts Zn	recettes Xn	part coûts Zn/ΣZn	part convent. Recettes Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Péréquation Cn = Ω - Xn	Péréquation T1 Cn T1	Péréquation T2 Cn T2	Péréquation T3 CnT3	Péréquation T4 CnT4=Cn-CnT1-CnT2-CnT3
DE									
BE									
FR									
LUX									
NL									
CH									
Σ									

Tableau de distribution / Verteilungstabelle / Tabel distributie opbrengst verwijderingsbijdrage IIPC PT 20XX-Y (dd/mm - dd/mm)							
Zahlungsleistende IN/ IN débitrices / IN debiteur	Zahlungsempfangende IN / IN créditrices / IN crediteur						
	BE	DE	FR	LU	NL	CH	SUMME / TOTAL
BE							
DE							
FR							
LU							
NL							
CH							
SUMME / TOTAL							

Institut national (IN)

Données annuelles des IN / Jahresangaben der NI / Jaargegevens NI

Période

DATE: dd.mm.20YY

Version

Données Institut national:

Contact: _____

Numéro de téléphone: _____

Adresse e-mail: _____

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	rr. Exerc.comp.	TOTAL
		Premier trimestre			Deuxième trimestre			Troisième trimestre			Quatrième trimestre				
1	Nombre d'opérations														
2	Huiles usagées	m3													
3	Eaux de fond de cale	m3													
	Graisse usagée	kg													
	Chiffons usagés	kg	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
	Filtres à huile	kg	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
4	Total des déchets huileux solides	kg													
	Récipients huileux en acier	kg	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
	Récipients huileux en plastique	kg	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
5	Total récipients	kg													
Zn-	Coûts collecte & élimination														
	Coûts collecte & élimination	€	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
	Intérêts	€	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-
	Total Zn	€													
Xn-	Recettes des rétributions d'élimination														
	Rétribution d'élimination	€	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+/-	+
	Créances irrécouvrables (définitivement)*	€	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	+/-	-/-
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvrables (+ ou -/-)	€	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	-/-
	(***) Différence de systèmes (+ ou -/-)*	€													
	Total Xn	€													
	Volume de gasoil pays signataire	m3													
	Volume de gasoil Institut national	m3													
Explication et remarques:											(***) Systemunterschied				
* facultatif											solde comptes ECO 1er janvier Exercice comptable				
											-/- solde comptes ECO 31 décembre exercice comptable				
											-/- rétribution d'élimination dévaluée				
											+ rétribution d'élimination facturée				
											= différence de système				
Nom: _____															
Signature _____															

Appendice 4 – Modèle calcul de la péréquation financière annuelle

Calcul de la péréquation annuelle / Berechnung des Jahresfinanzausgleichs / Berekening jaarlijkse verevening								
Article 4.03 Annexe 2 de la Convention / Übereinkommen Artikel 4.03 Anlage 2 / Verdrag Artikel 4.03 bijlage 2								
IIPC PA								
Données IN/ Angabe NI/ Gegevens NI			Péréquation financière/ Finanzausgleich / Financiële verevening					
Etat/IN	coûts/Kosten	recettes/Einnahmen/Opbrengsten	part coûts/Anteil Kosten/Andeei in Kosten	part convent. Recettes/vertraglicher Anteil Einnahmen/Andeei opbrengsten cnfrm. Vertrag	Péréquation/ Ausgleich/ Verevening	somme des péréquations provisoires/Summe vorläufige Ausgleiche/totaal van de voorlopige vereveningen	Péréquation complément aire/Restausgleich/Additioneel verevening	Excédents ou déficits/ Überschuss oder Defizit/ Overschot of tekort
	Zn	Xn	Zn/ΣZn	Zn/ΣZn x ΣXn = Ω	Cn = Ω - Xn	Cnsq=Σ(CnT1 à CnT4)	ΔCn=Cn-Cnsq	Dn=Xn-Zn+Cnsq+ΔCn
DE								
BE								
FR								
LUX								
NL								
CH								
Σ								
	Solde/Saldo/ 31 .12....							

Synthèse des données annuelles par le Secrétariat

CDNI		Données annuelles/ Jahresangaben / Jaargegevens						
Année XXX		VNF (F)	ITB (BE)	SAB (NL)	SRH (CH)	BEV (L)	BEV (DE)	TOTAL / GESAMT
1	Nbre de bateaux / Zahl der Schiffe / aantal schepen							-
2	Huiles usagées / Altöl / Afgewerkte olie :	m3						-
3	Eau de fond de cale / Bilgenwasser / Bilgewater	m3						-
	Huile arbre à hélice / de lubrification) / Altfett / Schroefas-/smeervet	kg						-
	Chiffons usagés / Altlappen / Poetsdoeken	kg +	+	+	+	+	+	-
	Filtres à huile / Altfilter / Oliefilters	kg +	+	+	+	+	+	-
4	Total des déchets huileux solides / Summe der ölhaltigen festen Abfälle / Totaal vast oliehoudend afval	kg						-
	Récipients huileux en acier / Ölhaltige Metallbehälter / Oliehoudende emballage staal	kg +	+	+	+	+	+	-
	Récipients huileux en plastique / Ölhaltige Plastikbehälter/ Oliehoudende emballage kunststof	kg +	+	+	+	+	+	-
5	Total récipients / Summe der Behälter / Totaal emballage	kg						-
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Zn - Kosten inzameling & verwijdering							
	Coût collecte et élimination / Kosten Sammlung und Entsorgung / Kosten inzameling & verwijdering	€ +	+	+	+	+	+	-
	Intérêts / Zinsen/ Rente	€ +/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	-
	Total / Gesamt / Totaal Zn	€						-
	Recettes des rétributions d'élimination / eingenommene Entsorgungsgebühren / Xn - geïnde verwijderingsbijdrage							
	Rétributions d'élimination / Entsorgungsgebühren / Verwijderingsbijdrage	€ +	+	+	+	+	+	-
	Créances irrécouvrables (définitivement)* / Uneinbringliche Forderungen (definitief)* / Oninbare vorderingen (definitief)*	€ -/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-
	Mutation réduction de valeur (provision) de créances irrécouvr. (+ ou/oder/of -/-)* / Änderung Wertberichtigung für uneinbringl. Forderungen* / Mutatie voorziening oninbaare vorderingen*	€ +/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	-
	(***) Différence de systèmes / Systemunterschied / Systeemverschil (+ou/oder/of -/-)*	€						
	Total / Gesamt / Totaal Xn	€						-
	Volume de gasoil pays signataire / Gasölmenge Vertragsstaat / Gasolievolume verdragstaat	m3						-
	Volume de gasoil IN/ Gasölmenge NI / Gasolievolume NI	m3						-
	Explication et remarques / Erläuterung und Anmerkungen / Toelichting en opmerkingen:							
	* fakultatief / fakultativ / facultatief							

Composition et présidence de la CPC et composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

à l'occasion de la Conférence du 12 décembre 2014 au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,

constate, selon l'article 3 du Règlement intérieur de la CPC, la composition des délégations des Parties Contractantes suivante :

pour

Allemagne:	M. KLICHE (Chef de délégation) Mme HÜLPÜSCH (suppl.) M. SPITZER (expert)
Belgique:	M. ARDUI (Chef de délégation) M. EL KAHLOUN (membre) M. VERLINDEN (suppl.) M. VERSCHUEREN (suppl.) M. HELON (expert)
France:	M. BEAURAIN (Chef de délégation) Mme FREYTOS (suppl.) Mme BOURBON (experte)
Luxembourg:	M. NILLES (Chef de délégation) M. SCHROEDER (suppl.)
Pays-Bas:	M. TEN BROEKE (Chef de délégation) Mme BROUWER (suppl.) M. KWAKERNAAT (suppl.) M. MULDER (suppl.)
Suisse :	M. REUTLINGER (Chef de délégation) M. SUTER (suppl.)

Pour 2015 la présidence sera assurée par la Suisse.

Composition de l'IIPC

La Conférence des Parties Contractantes,

prend acte de la composition suivante de l'IIPC:

pour

Allemagne:	M. SPITZER (représentant) M. RUSCHE (titulaire transporteurs fluviaux)
Belgique:	M. SWIDERSKI (représentant) M. VAN LANCKER (titulaire transporteurs fluviaux) M. ROLAND (suppléant transporteurs fluviaux)
France:	M. SACHY M. KISTLER (suppl.) Mme BOURBON (experte) Mme VERGES (experte)
Luxembourg:	M. NILLES M. SCHROEDER (suppl.)
Pays-Bas:	M. KLEIBERG (représentant) M. VOGELAAR Jan (titulaire transporteurs fluviaux)
Suisse :	M. NUSSER (représentant) M. SAUTER (suppl.) Mme GEBHARD (suppl.) M. AMACKER (titulaire transporteurs fluviaux)
